

# Information géographique et données personnelles

# Anonymisation

- Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation (...) si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes (L322-2 CRPA).
- Rendre anonyme, c'est supprimer le nom
- Et rendre la ré-identification de la personne impossible par voie de traitement.
- En fait, on ne sait pas l'empêcher dans l'absolu : il faut « juste » prouver que la ré-identification est d'un coût supérieur à sa valeur.

# La fin des restrictions CNIL sur l'adresse et la parcelle

- L127-10 du code de l'environnement : autorise la constitution et la mise en ligne des bases de données comprenant découpage parcellaire et adresses.
- Délibérations CNIL n°2012-087 & n°2012-088 du 29 mars 2012
- Une déclaration est obligatoire pour exploiter un SIG
- Une donnée à la parcelle/ à l'adresse est publiable
- Une donnée nominative est partageable (sous condition)

# En pratique

- Identifier les traitements de la responsabilité du service
  - Compléter la liste des traitements mis en œuvre et ne figurant pas dans la liste = régulariser le passé et actualiser
  - Indiquer le nom, le sigle du traitement
  - Indiquer si le traitement est encore utilisé
  - Confirmer la destruction des données des traitements à supprimer
  - Indiquer l'hébergement
- ... et commencer à rassembler la documentation

# Art. L127-10 du code de l'environnement

- Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.
  - Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.
- MIG/LBT - 25.09.18

# Délibération CNIL n°2012-087 du 29 mars 2012

- portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG),
- Pour tout organisme privé ou public chargé d'une mission de service public,
- Pour usage d'un SIG en urbanisme, logement etc. (principe de spécificité du traitement);
- Données nominatives;
- Partage avec les organismes légitimes.
- L'exploitation statistique d'un SIG ne peut permettre d'identifier directement ou indirectement les personnes concernées.
- **“Bases de référence” accessibles en ligne**

# Conséquence

- Obligation de déclarer à son DPD tout traitement SIG réalisé pour des missions liées de près ou de loin à la gestion ou l'économie d'un territoire, au tourisme et à l'aide au personne
- Proposition : prendre pour modèle : **autorisation unique AU-001**
- Pour les autres : les déclarer aussi au DPD

# Exemple : application aux orthophotographies

- Demande d'un particulier d'effacer sa maison sur un géoportail en application de la loi I&L
- Analyse juridique : la procédure d'accès et de rectification prévue par la loi Informatique et libertés ne s'applique pas
- aucun élément ne permet l'identification d'une personne.
- Elle porte des éléments de type « parcelles cadastrales » ou « adresse » qui, eux, sont autorisés par l'article L127-10 du code de l'environnement et les deux délibérations sus-citées.
- En revanche, la jurisprudence sanctionne la diffusion de données lorsqu'un propriétaire apporte la preuve de l'existence d'un trouble anormal et excessif.
- Encore faut-il apporter cette preuve.



# Exemple : application aux permis de construire

- Dans le champ INSPIRE (projet de bâtiment et bâtiments en cours de construction).
- un enjeu pour le service public :
  - Ex : estimation par la date du PC des bâtiments aux normes parasismiques dans les zones menacées.
- Une base de permis de construire (anonymisée) serait une BD de référence au sens du code de l'environnement;
- Obligation de diffusion de cartes en ligne à l'adresse ou à la parcelle;
- Obligation de mise en téléchargement.